

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes
Côte d'Azur

**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte d'Azur (modifiée)**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte
d'Azur,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter
du 1er juillet 2021 ;

Vu l'acte de délégation de signature du 16 juillet 2024 dans lequel Jean-Philippe BERLEMONT donne
pouvoir à Richard ABADIE, directeur régional adjoint de l'économie de l'emploi, du travail et des
solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « Politique
du travail », pour signer les actes administratifs au nom du directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 13 juin 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur, relative à la liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations
syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés en Provence Alpes Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour
de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700
par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ)
irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des
organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour
de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693
par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateur de Reportages et
de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11
salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Provence Alpes Côte d'Azur sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Provence Alpes Côte d'Azur sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 13 juin 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 19 juillet 2024

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte
d'Azur,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle « politique du travail »

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Richard ABADIE